

Rennes, le 25 Janvier 2017

9ème Ch Sécurité Sociale

M. Luc GOURAUD
11 Avenue du Lieutenant Lavenne de la
Montoise
44000 NANTES

N. REF : 15/05382

Arrêt N° 36 du 25 Janvier 2017

Luc GOURAUD
CAVIMAC, Association DIOCESAINE DE NANTES

NOTIFICATION

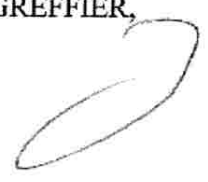
J' ai l'honneur de vous notifier, au moyen de l'expédition jointe, la décision citée en référence.

Un délai de **deux mois** à dater de la réception de cette notification vous est ouvert pour former un pourvoi en cassation (art. 612 du Code de Procédure Civile).

Le pourvoi doit être formé par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation (1), qu'il vous appartient de choisir, et suivant les modalités prévues par les articles 974 et 975 du Nouveau Code de Procédure Civile dont le texte est reproduit dans la note jointe.

Je dois vous informer que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie (art. 628 du Code de Procédure Civile).

LE GREFFIER,



(1) adresse : 5 Quai de l'Horloge, TSA 19204, 75055 PARIS Cédex 01

Article 974 : Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation.

Article 975 : La déclaration de pourvoi contient, à peine de nullité :

- 1° - a) Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, domicile du demandeur en cassation;
- b) Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social;
- 2° - L'indication des nom, prénoms et domicile du défendeur ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social;
- 3° - La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur;
- 4° - L'indication de la décision attaquée;

La déclaration précise, le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité.
Elle est datée et signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

9206



RECOMMANDE

R1 AR

RENNESARMOR PIC
ILLE ET VILAINE

26-01-17
218 L1 0H8737
0055 355950

€ R.F.
LA POSTE

005,27
HU 33745

RECOMMANDE

AR

M. GOURAUD Luc
11 Avenue du Lieutenant Lavenne de la
Montoise
44000 NANTES

DESTINATAIRE

Déduire 7 grammes

2C 109 084 9273 9



9ème Ch Sécurité Sociale

COUR D'APPEL DE RENNES
ARRÊT DU 25 JANVIER 2017

ARRET N°36

R.G : 15/05382

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Président : Mme Sophie LERNER, Président,
Assesseur : M. Pascal PEDRON, Conseiller,
Assesseur : Mme Laurence LE QUELLEC, Conseiller,

GREFFIER :

Marine ZENOU, lors des débats et lors du prononcé

M. Luc GOURAUD

C/

CAVIMAC
Association **DIOCESAINE DE**
NANTES

DÉBATS :

A l'audience publique du 23 Novembre 2016
devant M. Pascal PEDRON, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans
opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré
collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 25 Janvier 2017 par mise à
disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats,

Infirmé partiellement, réforme ou
modifie certaines dispositions de
la décision déferée

DÉCISION DÉFÉRÉE A LA COUR:

Date de la décision attaquée : 19 Mai 2015
Décision attaquée : Jugement
Juridiction : Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de NANTES

APPELANT :

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

Monsieur Luc GOURAUD
11 Avenue du Lieutenant Lavenne de la Montoise
44000 NANTES

comparant en personne, assisté de M. Joseph AUVINET Délégué syndical
CFDT, en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMÉES :

CAVIMAC
Le Tryalis
9 Rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

représentée par Me Patrick DE LA GRANGE, avocat au barreau de
MARSEILLE

Association DIOCESAINE DE NANTES
7 Rue du Cardinal Richard
BP 52204
44322 NANTES CEDEX 3

représentée par Me Bertrand OLLIVIER, avocat au barreau de PARIS

FAITS ET PROCEDURE

M. Luc Gouraud, né en 1952, a suivi le grand séminaire de Nantes notamment du 1er octobre 1975 jusqu'au 16 juin 1979; il a été ordonné prêtre le 16 juin 1979 et a « perdu la qualité de ministre du culte » en 1990.

Ayant reçu de la CAVIMAC son relevé de carrière le 25 novembre 2013 ainsi qu'un courrier l'accompagnant l'informant que la validation de trimestres courait à compter du 1er juillet 1978 dès lors qu'il avait été nommé diacre le 26 juin 1978, M. Gouraud a contesté devant la commission de recours amiable la décision de la CAVIMAC de l'affilier à la date du 1er juillet 1978 au lieu du 1er janvier 1976. Puis, sur la base d'une décision implicite de rejet, il a porté le litige le 5 mai 2014 devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Loire-Atlantique. La commission a en définitive déclaré M. Gouraud irrecevable en son recours par décision notifiée le 20 mai 2014.

Par jugement du 19 mai 2015, le tribunal a déclaré M. Gouraud recevable en son recours, l'a débouté de ses demandes et a débouté la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de Nantes de leurs demandes en frais irrépétibles aux motifs essentiels que :

- « l'envoi du relevé de carrière par la CAVIMAC le 25 novembre 2013 s'est accompagné d'un courrier dans lequel la Caisse, répondant à la demande de l'assuré, indique qu'antérieurement au 1er octobre 1988, la validation débute au 1er jour du trimestre civil suivant le diaconat pour les ministres du culte catholique, ce qui l'a conduite, en l'occurrence, à retenir une validation à compter du 1er juillet 1978 puisque M. Gouraud a été nommé diacre le 26 juin 1978; la Caisse ajoute « En aucun cas, nous ne pouvons donc valider actuellement vos périodes de séminaire accomplies antérieurement à votre diaconat. Cependant, nous vous précisons que vous avez la possibilité de racheter ces périodes auprès de notre régime si vous le souhaitez ». Ce courrier s'analyse en une véritable décision de l'organisme social, qui refuse à M. Gouraud une affiliation antérieure au 1er juillet 1978, et aurait dû, comme telle, ouvrir droit aux voies et délais de recours », la contestation de cette décision étant donc recevable.

-il résulte de la combinaison des articles L 382-27, L 382-15, L 382-29-1 et L 351-14-1 du Code de la Sécurité Sociale que « si les ministres du culte et les membres de congrégations ou collectivités religieuses sont affiliés au régime géré par la CAVIMAC dans les conditions de l'article L 382-15, le législateur, par la loi de finances du 21 décembre 2011 et l'article L 382-29-1 qui en est issu, a toutefois clairement entendu les distinguer des personnes accomplissant leur formation au sein de congrégations ou de collectivité religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, pour lesquelles la validation de trimestres est, conformément aux dispositions de l'article L 351-14-1, soumise à rachat. Il y a donc, d'un côté, les membres des congrégations et collectivités religieuses et les ministres du culte, de l'autre les personnes en formation au sein des structures les

préparant à ce statut. Dès lors, un membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse en formation ne peut, dans le même temps, avoir le statut visé à l'article L 382-15; il en est de même pour la période passée au sein d'un établissement de formation des ministres du culte et, ce, quand bien même l'ensemble des membres de cette structure forme une communauté religieuse. »

- « le Grand Séminaire est l'institution et le lieu de formation des prêtres définie par le Concile de Trente: il y est dispensé une formation liturgique, biblique, théologique, philosophique et pastorale. (...) Le fait de participer à une activité essentiellement religieuse relève ainsi de la formation dispensée aux candidats et marque leur engagement. Par ailleurs, s'agissant du culte romain, l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale ne trouverait aucune application si les périodes de noviciat, de postulat ou celles passées au séminaire, n'étaient pas considérées comme des périodes de formation religieuse ouvrant droit au rachat. La période passée au Grand Séminaire étant ainsi une période de formation au sens de l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, la validation des trimestres est soumise à rachat. Les périodes accomplies par M. Gouraud au sein du Grand Séminaire antérieurement au 1^{er} juillet 1978 relèvent en conséquence de ce dispositif. »

M. Gouraud a interjeté appel le 27 juin 2015 de ce jugement qui lui avait été notifié le 12 juin 2015.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par ses conclusions du 18 novembre 2016, auxquelles s'est référé et qu'a développées son représentant lors des débats, **M. Gouraud** demande à la cour, au visa des règlements européens n° 1408/71 et 574/72, de la loi 78-4 du 2 janvier 1978 et du décret 79-607 du 3 juillet 1979, des articles L 161-17, L 142-1, R 142-1, R 142-6, R 142-18, L 382-15, R 382-84, L 382-27 al. 2, D 721-9, D 721-11, R 144-10 du Code de la Sécurité sociale, 4, 5, 31, 331, 700 du Code de Procédure civile et 1101, 1102, 1108 du Code Civil, de :

-confirmer le jugement déféré en ce qu'il a déclaré son recours recevable.

-par voie d'infirmeration du jugement déféré :

-dire qu'il eu à compter du 1^{er} octobre 1975 la qualité de membre de collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1, devenu L 382-15 du code de la sécurité sociale

-condamner la Cavimac à prononcer son affiliation au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1^{er} octobre 1975 et à prendre en compte, pour le calcul de sa pension, la période allant du 1^{er} octobre 1975 au 30 juin 1978, ces 11 trimestres s'ajoutant à ceux que la Cavimac a déjà validés.

-dire le jugement commun à la Cavimac et à l'association diocésaine de Nantes

-condamner la Cavimac et l'association diocésaine de Nantes à lui verser chacune 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure civile.

M. Gouraud fait valoir pour l'essentiel que :

-le droit à l'information induit en cas d'irrégularité de l'information diffusée un droit à agir et à rectification, et donc un intérêt né et actuel à agir.

-les périodes antérieures au 1er janvier 1979 sont assimilées à des périodes cotisées.

-à partir du 1er octobre 1975, il recevait de l'association diocésaine de Nantes, dans le cadre de son activité religieuse, des prestations lui permettant de subvenir à ses besoins ; l'échange de consentements constitué le 1er octobre 1975 par son admission dans l'association diocésaine de Nantes et portant sur des obligations réciproques, caractérise l'existence d'un contrat au sens des articles 1101 et 1102 du code civil ; à partir du 1er octobre 1975, il a reçu une mission d'approfondissement théologique et d'ancrage pastorale à travers l'exercice d'activités apostoliques en paroisse, exerçant une activité religieuse au service du diocèse de Nantes ; il avait dès cette date un engagement religieux manifesté par un mode de vie en communauté, par une activité essentiellement exercée au service de sa religion : le séminaire est une collectivité religieuse.

-les périodes d'activité en qualité de ministre du culte ou membre de congrégation ou de collectivité religieuse sont assimilées à des périodes cotisées en application des articles L 382-27, D 721-9 et D 721-11 du Code de la Sécurité sociale.

-le fait d'être en formation ne rend pas l'article L 382-29-1 nécessairement applicable ; il faut d'abord déterminer si l'intéressé a ou n'a pas la qualité définie à l'article L 382-15. L'article L 382-29-1 n'établit pas que le séminaire et le noviciat seraient nécessairement des périodes de formation rachetables. Il ne fait qu'envisager la faculté de rachat de certaines périodes non couvertes par l'assurance sans évincer les conditions d'assujettissement de l'article L 382-15

-l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité sociale n'est pas applicable à ses périodes d'activité religieuse du 1er octobre 1975 au 30 juin 1978.

-la CAVIMAC utilise un critère religieux inopérant comme condition de son assujettissement à un régime de Sécurité sociale, alors qu'elle n'a pas compétence pour définir les conditions d'assujettissement, lequel a un caractère civil. Le rite du diaconat retenu par la CAVIMAC n'a pourtant rien changé à son mode de vie et à ses activités religieuses en paroisse et au séminaire.

Par ses écritures auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat à l'audience, la CAVIMAC demande à la cour, au visa des articles L. 351-14-1 et L. 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, de confirmer le jugement déferé, de débouter l'appelant de ses demandes et de le condamner, outre aux dépens, à lui payer une somme de 500 € au titre des frais irrépétibles, faisant sienne la motivation des premiers juges tout en précisant que :

-les périodes de séminaire sont des périodes de formation au sens de l'article L. 382-29-1 qui est applicable à M. Gouraud dont les demandes sont non fondées, la validation de ses périodes de séminaire n'étant possible que sous condition de rachat.

-les débats parlementaires ayant présidé à l'adoption de l'article L 382-29-1 visaient expressément les périodes de séminaire qui doivent cependant être rachetées pour s'en prévaloir.

-l'article L. 382-29-1 du Code de la Sécurité sociale régit, sans exception toutes les périodes de formation religieuse antérieures à l'obtention d'un statut, sans distinguer si la période de formation est distincte d'une pleine vie religieuse. S'agissant du culte catholique romain, l'obtention du statut de ministre des cultes ou membre à part entière d'une congrégation, ne peut être que le prononcé des vœux, constitutif d'un critère objectif, facilement identifiable par la CAVIMAC ; pour cette religion, et au contraire des autres cultes, l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale ne trouverait aucune application si le postulat et le noviciat n'étaient pas considérés comme une période de formation religieuse ouvrant droit au rachat. En effet, quelle autre période de formation accomplie au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du Culte et précédant l'obtention du statut pourrait alors être visée par cet article ? La lecture contraire de cet article créerait donc une discrimination entre les différents cultes, entre ceux qui optent pour une formation théologique hors congrégation ou centre spécifique et les autres.

-les deux dispositions ne peuvent s'appliquer simultanément, mais successivement dans le temps : les périodes de formation, auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article L. 382-29-1, précèdent nécessairement celles suivant l'obtention d'un statut, lesquelles sont soumises à l'article L. 382-15 ; une solution contraire aboutirait à une véritable « abrogation » jurisprudentielle de l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale, comme l'a souligné la Cour d'appel de Versailles statuant sur renvoi après cassation dans son arrêt du 03 novembre 2016.

-d'autre part, les éléments produits par l'appelant sont insuffisants pour justifier qu'il menait une vie religieuse équivalente à celle d'un prêtre dès le 1er jour, alors que la charge de cette preuve lui incombe ; le séminaire a comme finalité l'obtention du statut de prêtre et M. Gouraud n'était pas placé dans les mêmes conditions qu'un membre de plein exercice, n'ayant pas des activités analogues ; les activités de séminariste, dont la participation à la vie religieuse, ont pour objet sa formation, accomplie en l'espèce au sein de la communauté, le grand séminaire étant un établissement d'enseignement supérieur.

Par ses écritures auxquelles s'est référé et qu'a développées son avocat à l'audience, **l'Association Diocésaine de Nantes** demande à la cour, au visa des articles 123, 564, 565, 331, 699 et 700 du Code de Procédure Civile, L. 142-1, L. 382-29-1 et L. 351-14-1 du Code de la Sécurité Sociale, de :

-au principal, infirmer le jugement déféré et déclarer irrecevable le recours de M. Gouraud,

-au subsidiaire, confirmer sur le fond le jugement déféré ayant jugé que les périodes de grand Séminaire de Nantes dont se prévaut M. Gouraud du 1^{er} octobre 1975 au 1^{er} juillet 1978 sont des périodes de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, et de débouter l'appelant de ses demandes,

-déclarer M. Gouraud irrecevable en sa demande nouvelle de reconnaissance de responsabilité dirigée à son encontre, et en tout état de cause, l'en débouter comme étant mal fondée,

faisant valoir en substance que :

-le relevé de carrière est un document d'information et la CAVIMAC n'a rendu aucune décision au sens du code de la sécurité sociale en matière de validation de trimestres.

-elle s'associe au fond à l'argumentation de la CAVIMAC, étant rappelé que les dispositions de l'article L 382-15 n'ont pas vocation à exclure l'application spécifique des dispositions postérieures de l'article L 382-29-1 venues en compléter le dispositif, l'important étant de déterminer si M. Gouraud a reçu une formation effective entraînant l'application de ce dernier texte.

-le séminaire est un établissement d'enseignement supérieur, rassemblant des personnes d'origine et de statuts différents, sans constituer un ensemble homogène, dispensant une formation complète et soutenue préparant au sacerdoce.

-au sein du culte catholique ceux qui se destinent à être ministres du culte catholiques (futurs prêtres) reçoivent obligatoirement une formation humaine, une formation spirituelle, une formation pastorale et une formation intellectuelle.

-M. Gouraud a effectivement reçu au sein du grand Séminaire de Nantes du 1er octobre 1975 au 1er juillet 1978, avant son ordination comme diacre, une formation effective au sens de l'article L 382-29-1 du Code de la Sécurité Sociale, s'inscrivant dans le cadre de la formation pastorale et spirituelle prévue pour ceux qui se préparent à être de futurs ministres du culte ; d'ailleurs, M. Gouraud ne se prévaut d'aucune autre période durant laquelle il aurait pu recevoir la formation prévue de l'article L 382-29-1.

-le séminariste n'a aucun pouvoir d'exercice du culte, aucun pouvoir spirituel ; les temps de prière, les temps liturgiques et la messe font partie de la formation.

SUR QUOI, LA COUR

Sur la fin de non recevoir

Considérant que c'est par une motivation pertinente adoptée par la cour que les premiers juges ont déclaré M. Gouraud recevable en son recours, celui-ci ayant intérêt à contester dès sa réception le courrier du 25 novembre 2013 de la CAVIMAC portant décision lui refusant la validation de « *ses périodes de séminaire accomplies antérieurement à son diaconat* » (et l'informant de la possibilité de racheter lesdites périodes), lequel courrier ne s'analyse pas en un simple relevé de carrière mais en une décision lui refusant d'ores et déjà une affiliation au titre de l'assurance vieillesse antérieure au 1er juillet 1978 qui aurait dû effectivement lui être notifiée.

Sur le fond

Considérant que l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, créé par loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 dispose que : « *Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1 (relatif au rachat d'annuités), dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1° du même article, les périodes de*

formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes. », lesdites dispositions étant applicables aux pensions prenant effet à compter du 1er janvier 2012 par l'effet de l'article 87 II de la loi du 21 décembre 2011.

Qu'il n'est pas contesté que M. Gouraud n'ayant pas fait liquider sa retraite avant le 1er janvier 2012, date d'application de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, les dispositions de ce texte sont applicables à sa situation.

Que l'article L 382-15 du même code dispose que « *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale. (...) L'affiliation est prononcée par l'organisme de sécurité sociale prévu à l'article L. 382-17, (...)* ».

Que doit être considéré comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, la personne ayant un engagement religieux manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion.

Considérant que pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe de rechercher concrètement si en l'espèce la période passée par M. Gouraud au grand séminaire à compter du 1er octobre 1975 a été accomplie en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, (ouvrant ainsi droit à la validation -gratuite- des trimestres correspondant à cette période), ou correspond à une période de formation précédant ce statut (n'ouvrant dès lors droit qu'à une faculté de rachat desdits trimestres).

Qu'il résulte des productions de M. Gouraud, -« *admis* » (candidat au sacerdoce) le 27 juin 1973 (pièce n°1)-, et notamment de l'attestation établie comme suit par M. Christian Verkindere (pièce n°47): « *J'ai connu Luc Gouraud alors qu'il était, comme moi, membre de la communauté du Séminaire de Nantes: je suis resté en lien avec lui, même si j'ai effectué un stage en entreprise jusqu'en août 77 et certifie qu'il était membre de cette communauté du Séminaire de Nantes au cours des années 1976, 1977 et 1978. Luc Gouraud et les autres séminaristes, avaient au cours de ces années un mode de vie communautaire: repas en commun, partage des tâches ménagères (vaisselle, entretien des locaux, etc.). Luc Gouraud participait au service de la bibliothèque, Et lorsque j'ai réintégré la communauté en octobre 1977, je certifie que nous logions sous le même toit, chacun disposant d'une chambre sans salle d'eau ni WC. J'atteste que Luc Gouraud, comme les*

autres séminaristes, s'était engagé dans la démarche du célibat et dans un cheminement vers le ministère presbytéral. A la demande du supérieur, les séminaristes exerçaient des activités catéchétiques, d'encadrement de jeunes, etc. J'atteste que Luc Gouraud a exercé de telles activités pendant ces années 1976, 1977 et 1978 : il a encadré et animé des groupes MRJC à la paroisse de Vieilleville où il logeait le week-end de septembre 1975 à septembre 1977, puis, à partir de septembre 1977, il était complètement intégré dans la communauté des prêtres de la paroisse de Guéméné-Plessé où il animait notamment des groupes d'action catholique. J'atteste que Luc Gouraud, comme chacun, avait des activités exclusivement religieuses et qu'il ne préparait aucun examen pouvant préparer à une autre profession. Les journées au Séminaire de Nantes étaient rythmées par les prières quotidiennes: méditation, messe, bréviaire, prière communautaire des Laudes après le petit déjeuner, prière des vêpres le soir ... Nos supérieurs nous recommandaient de prendre des temps de prière méditative personnelle. Nous avions aussi des temps d'approfondissement de la foi chrétienne, d'initiation aux dogmes et aux fonctions des ministres du culte catholique. Comme chacun, Luc Gouraud avait des rencontres régulières avec son directeur de conscience. J'atteste que Luc Gouraud, comme les autres séminaristes, était engagé dans un cheminement spirituel vers une vie définitivement consacrée à la religion. », que sur la période du 1er octobre 1975 au 30 juin 1978, correspondant essentiellement à ses cinquième, sixième et septième années de grand séminaire:

-M. Gouraud vivait en communauté au grand séminaire de Nantes, selon un planning hebdomadaire fixant quotidiennement des temps de prière, de « travail commun », de repas, de silence et d'eucharistie (pièce n°37-1 et 37-2),

-M. Gouraud, « envoyé par le diocèse de Nantes sur ce secteur pastoral » (attestation de M. Menuet, prêtre aumônier en retraite en pièce n°46) animait à la de mi-1975 à mi-1977 des mouvements d'action catholique, dont le mouvement rural de la jeunesse chrétienne de Vieilleville, et organisait durant les étés des camps d'adolescents (attestations en pièces n° 41 à 45),

-M. Gouraud de mi-1977 à mi-1978 était en mi-temps au grand séminaire de Nantes, et à mi-temps à la paroisse de Guéméné (presbytère) qu'il avait intégrée, sa subsistance étant notamment prise alors en charge par le grand séminaire et le secteur pastoral (pièce n°38b).

Que ces pièces établissent que, pendant son temps de présence au grand séminaire à compter du 01er octobre 1975, M. Gouraud exerçait une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuse, ce dont il résulte qu'il était déjà pleinement consacré à son engagement religieux et doit en conséquence être considéré, dès cette date comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L 721-1, devenu L. 382-15 du code de la sécurité sociale, peu important qu'il n'était pas à cette période déjà prêtre, « ministre du culte » ou « membre de plein exercice », et que le grand séminaire soit « juridiquement et administrativement un établissement d'enseignement supérieur ».

Que dès lors, la période passée par M. Gouraud au grand séminaire du 1er octobre 1975 au 30 juin 1978, doit être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension, et ce sans avoir à faire l'objet d'un rachat.

Que par voie d'infirmerie du jugement déféré, la CAVIMAC sera condamnée à prononcer l'affiliation de M. Gouraud au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1er octobre 1975 et à prendre en compte, pour le calcul de sa pension, la période allant du 1er octobre 1975 au 30 juin 1978, les trimestres correspondant à cette période s'ajoutant à ceux que la CAVIMAC a déjà validés.

Que par ailleurs, M. Gouraud a abandonné, dans ses dernières écritures et à l'audience, la demande en reconnaissance de responsabilité de l'Association diocésaine de Nantes qu'il avait présentée à ses précédentes écritures, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur celle-ci.

Qu'il n'apparaît pas inéquitable de laisser à M. Gouraud la charge des frais irrépétibles qu'il a exposés.

Que la procédure étant, en application de l'article R. 144-10 du code de la sécurité sociale « gratuite et sans frais », il n'y a pas lieu de statuer sur les dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR statuant contradictoirement, par arrêt mis à disposition au greffe,

CONFIRME le jugement déféré en ce qu'il a déclaré M. Gouraud recevable en son recours.

L'INFIRME pour le surplus

ET statuant à nouveau des chefs infirmés :

-Condamne la CAVIMAC à prononcer l'affiliation de M. Gouraud au titre de l'assurance vieillesse à compter du 1er octobre 1975 et à prendre en compte, pour le calcul de sa pension, la période allant du 1er octobre 1975 au 30 juin 1978, les trimestres correspondant à cette période s'ajoutant à ceux que la CAVIMAC a déjà validés.

-Déclare le présent arrêt commun à la CAVIMAC et à l'association diocésaine de Nantes.

-Déboute M. Gouraud de sa demande présentée à l'encontre de la CAVIMAC et de l'association diocésaine de Nantes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

-Déboute la CAVIMAC de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

